

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CE101

AMENDEMENTprésenté par
Mme Buffet

ARTICLE 4

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « 6° Les sanctions administratives qui peuvent être prononcées, après mise en demeure non suivie d'effet, en cas de non-respect des obligations prévues au présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'effectivité des obligations applicables à la restauration collective en matière d'approvisionnement en produits durables et de qualité, prévues à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Si ces obligations sont aujourd'hui clairement définies, leur respect demeure inégal, notamment en l'absence de base légale explicite permettant de prononcer des sanctions administratives en cas de manquement.

Or, le dispositif actuel prévoit uniquement un renvoi à un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application et de suivi, sans permettre, à lui seul, d'instaurer un régime de sanction conforme aux exigences constitutionnelles.

Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi un mécanisme progressif, reposant d'abord sur une mise en demeure, puis, en cas de non-respect persistant, sur la possibilité de prononcer une sanction administrative.

En insérant ces dispositions sous la forme d'un I bis, il affirme un principe général d'effectivité des obligations prévues par le présent article, tout en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser les modalités d'application.

Il permet ainsi de concilier l'accompagnement des acteurs, la sécurité juridique du dispositif et le respect des objectifs fixés par la loi en matière de qualité de l'alimentation.